

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Armstrong c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 12

Nº de dossier : SDRCC 25-0767

Date : 2025-04-21

**ALEX ARMSTRONG
(DEMANDEUR)**

ET

**HOCKEY CANADA
(INTIMÉ)**

DÉCISION MOTIVÉE

Représentants

Pour le demandeur : M^e Trent Morris (avocat)

Pour l'intimé : M^e Adam Klevinas (avocat)

I. INTRODUCTION

1. Voici ma décision au sujet de la requête en mesures conservatoires relative à l'appel interjeté par Alex Armstrong (le « demandeur »), conformément à l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »), contre la décision du Tribunal d'arbitrage dans le dossier numéro 23-0661 (la « **décision** ») rendue par Kathleen Simmons (l'**« arbitre** ») le 17 février 2025 en vertu de la « Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires » de Hockey Canada.
2. Le demandeur a été sanctionné par un avertissement et une suspension lui interdisant d'agir à titre d'entraîneur en chef, entraîneur adjoint ou membre du personnel d'entraînement et personnel de banc pour l'équipe des Pembroke Lumber Kings (l'**« équipe** »), durant le reste de la saison en cours et toute la saison 2025-2026 (la « **sanction** »).
3. Le demandeur veut obtenir le rejet des plaintes ou, à titre subsidiaire, la tenue d'une audience *de novo*. Le demandeur veut également obtenir un sursis d'exécution de la décision jusqu'à ce que l'appel ait été examiné et tranché.
4. La compétence du CRDSC n'est pas contestée dans ce dossier.

II. LES PARTIES

5. Le demandeur, M. Alex Armstrong, est le propriétaire, le directeur général et l'ancien entraîneur en chef de l'équipe de la Central Canada Hockey League (« CCHL ») et des White Water Kings de l'Eastern Ontario Junior Hockey League, toutes deux relevant de Hockey Eastern Ontario (« HEO »), qui fait partie de Hockey Canada.
6. L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national de sport qui régit le hockey sur glace amateur au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.

III. CONTEXTE

7. Le 23 février 2023, le tiers indépendant (le « tiers ») a reçu une plainte anonyme (la « plainte n° 1 ») alléguant que le demandeur avait harcelé et intimidé des joueurs de l'équipe. La plainte n° 1 allègue notamment que le demandeur (i) n'a pas supervisé ni assisté aux matchs et entraînements, ce qui a permis que des cas de bizutage et d'autres formes de harcèlement aient lieu entre les joueurs de l'équipe; (ii) consommait de l'alcool pendant les voyages en autobus de l'équipe et lorsqu'il était derrière le banc, et (iii) demandait de l'argent aux parents des joueurs pour des séances « facultatives » de développement des compétences en intimidant et en menaçant les joueurs de l'équipe.
8. Le tiers a décidé que la plainte n° 1 serait traitée au moyen du processus n° 2 de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de HC (la « Politique »), qui exige la tenue d'une enquête suivie d'un arbitrage. Toutes les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées par un tiers indépendant (le « tiers »).
9. Le 16 mai 2023, le tiers de HC a nommé Paul Gee (l'« enquêteur Gee »), de SportSafe Investigations Group, pour mener une enquête au sujet de la plainte n° 1.
10. Le 18 janvier 2024, A.B., parent d'un joueur de l'équipe, a déposé une plainte (la « plainte n° 2 ») alléguant que le demandeur avait violé les codes de conduite et/ou les politiques applicables en (i) gérant les fonds de l'équipe de façon inappropriée (ii) intimidant régulièrement l'enfant de [A.B.] et d'autres joueurs de l'équipe au cours des saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024, (iii) ayant un comportement qui a causé un préjudice psychologique à [A.B.] et son enfant et (iv) créant un climat malsain dans l'équipe durant les saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024.
11. L'enquêteur Gee a terminé la rédaction de son rapport (le « Rapport n° 1 ») le 6 juin 2024. Le tiers a remis une version caviardée du Rapport n° 1 aux parties à la plainte n° 1 le 13 août 2024 et désigné l'arbitre pour trancher l'affaire.
12. Conformément aux Lignes directrices de HC concernant les enquêtes applicables aux divisions et associations de hockey mineur, le tiers a nommé Paul Gee comme enquêteur. Le 10 juillet 2024, l'enquêteur a émis un rapport confidentiel (le « Rapport n° 2 ») dans lequel il concluait que la conduite du demandeur constituait une violation des codes de conduite applicables.
13. Dans une décision datée du 17 février 2025, l'arbitre a ordonné la suspension du demandeur lui interdisant d'entraîner l'équipe durant le reste de la saison 2024-2025 et toute la saison 2025-2026. Cette décision s'appliquait au dossier HC 23-0661 et au dossier HC 24-0150.

14. Le 19 mars 2025, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire du CRDSC, afin de porter en appel la décision rendue par l'arbitre. Le demandeur a déposé une demande modifiée (l'« appel ») auprès du Tribunal ordinaire du CRDSC le 24 mars 2025.
15. Le 19 mars 2025, le demandeur a également déposé une requête en mesures conservatoires (les « mesures conservatoires ») - Tribunal ordinaire, conformément au paragraphe 6.7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*, afin d'obtenir un sursis d'exécution de la décision en attendant l'examen de l'appel.
16. Dans sa réponse déposée le 24 mars 2025, l'intimé a contesté la compétence du Tribunal du CRDSC pour connaître de l'appel interjeté par le demandeur contre la décision rendue dans le dossier n° 24-0150. L'intimé a également déposé des observations en réponse à la requête en mesures conservatoires déposée par le demandeur et demandé que cette requête en mesures conservatoires soit rejetée.
17. Le demandeur a déposé des observations au sujet de la compétence du CRDSC le 26 mars 2025, soutenant que le CRDSC a compétence, car (i) l'arbitre a joint « *de facto* » la plainte n° 1 et la plainte n° 2 et (ii) le tiers avait avisé le demandeur que pour interjeter appel dans le dossier n° 24-0150, il pouvait s'adresser au CRDSC.
18. En réponse à ces observations supplémentaires, le 31 mars 2025, l'intimé a déposé des observations au sujet de la requête en mesures conservatoires présentée par le demandeur et de la compétence du Tribunal du CRDSC.
19. Le 31 mars 2025, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement de son avocat, indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL, le 30 mars 2025 et que le demandeur maintenait toutes ses demandes, mais reconnaissait que si l'arbitre juridictionnel avait besoin de quelques jours ou semaines de plus pour rendre sa décision, le demandeur ne manquerait plus de compétitions au cours des prochaines semaines.
20. Le 2 avril 2025, le Tribunal a rendu une décision courte au sujet de la question de compétence et de la requête en mesures conservatoires.

IV. LES RÈGLES APPLICABLES

21. Les dispositions suivantes du Code s'appliquent aux requêtes en mesures conservatoires :

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) *Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative*
- (b) *L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :*
 - (i) *de toute contestation de la compétence du CRDSC;*
 - (ii) *s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;*
 - (iii) *toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;*
 - (iv) *d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;*

- (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué à la suite d'une contestation de son indépendance conformément à l'alinéa 5.5(c); et
- (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par un Arbitre juridictionnel selon le présent Code.

(c) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.

(d) Un Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et il ne peut être désigné au sein d'une Formation pour examiner la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

6.7 Mesures conservatoires

- (a) Si une requête en Mesure conservatoire est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.
- (b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

22. Les dispositions pertinentes de la Politique applicables à cet arbitrage juridictionnel concernant une requête en mesures conservatoires sont les suivantes :

10. On supposera que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d'arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l'audience. Le tribunal d'arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.

Représailles

11. Conformément à la disposition 12 de la présente Annexe A, quiconque dépose une plainte à Hockey Canada, au BCIS ou au tiers ou témoigne lors d'une enquête ne doit faire l'objet de représailles de la part d'une autre personne ou d'un groupe. Toute forme de représailles pourra faire l'objet d'un processus disciplinaire, conformément à la présente politique.

Fausses allégations

12. Si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique et pourrait devoir payer les frais occasionnés par l'enquête qui aura permis d'arriver à cette conclusion. Hockey Canada, son ou ses membres (s'il y a lieu) ou le participant de l'organisation ou d'un membre qui est visé par les allégations pourront agir à titre de plaignants.

V. LA REQUÊTE EN MESURES CONSERVATOIRES

23. Chacune des parties à ce différend a présenté des observations sur la question de savoir si des mesures conservatoires devraient être accordées.

24. Le demandeur fait valoir que la sanction nuit à son gagne-pain, car l'entraînement et les activités de hockey sont sa principale source de revenus.
25. Le demandeur a également soutenu que la sanction avait eu une incidence sur le succès de l'équipe, car au moment de la décision, l'équipe participait aux séries éliminatoires de la CCHL. À cause de la sanction, le demandeur a manqué au moins onze matchs (par la suite, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL le 30 mars 2025).
26. L'intimé a observé que le demandeur n'avait pas abordé les critères juridiques applicables que les tribunaux utilisent régulièrement pour évaluer les requêtes en mesures conservatoires. L'intimé a fait valoir que les critères applicables sont précisés dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311.

Analyse

27. Le Tribunal a décidé d'appliquer *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311. Comme il a été établi dans ce cas, trois éléments fondamentaux doivent être pris en considération dans le contexte d'une requête en mesures conservatoires :
 - a. Il existe une question sérieuse à juger;
 - b. Il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
 - c. La prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la réparation demandée.
28. Le Tribunal va donc se pencher sur chaque élément l'un après l'autre, en gardant à l'esprit que (i) les éléments ne sont pas des compartiments étanches et que (ii) la pondération de chaque élément peut varier selon les circonstances (voir *Smirnova c. Patinage Canada (SDRCC 16-0291)*).

L'existence d'une question sérieuse à juger

29. L'intimé a concédé qu'il existait de sérieuses questions à juger dans cette affaire. Toutefois, l'intimé a fait valoir que conformément à *Smirnova*, cet élément des critères *MacDonald* doit prendre en compte les probabilités de succès. En prenant en considération la norme du « caractère raisonnable » utilisé dans *Smirnova*, l'intimé a avancé qu'il était peu probable que le demandeur parvienne à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe pour faire annuler la décision, et donc que la probabilité de succès est faible.
30. L'intimé a argué que suivant les conseils donnés dans *Gagnon c. Racquetball Canada* (SDRCC 04-0016), il n'existe pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce qui justifieraient l'octroi de mesures conservatoires. L'intimé a fait valoir que lorsque les droits à une procédure équitable ont été respectés et que les enquêtes réalisées semblent raisonnables, un appel ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. L'intimé a également argué que le fait qu'une partie soit en désaccord avec l'issue d'un processus disciplinaire ou qu'elle porte en appel une décision de première instance n'a rien d'exceptionnel.
31. Le Tribunal conclut qu'il existe une question sérieuse à juger, mais qu'il n'y a pas de *preuve prima facie* solide - de circonstances exceptionnelles, qui justifieraient d'octroyer les mesures conservatoires actuellement.

Un préjudice irréparable

32. Le demandeur a soutenu que la sanction nuit à son gagne-pain parce que l'entraînement et les activités de hockey sont sa principale source de revenus.
33. Le demandeur fait également valoir que la sanction a eu une incidence sur le succès de l'équipe parce qu'au moment de la décision, l'équipe participait aux séries éliminatoires de la CCHL. À cause de la sanction, le demandeur a manqué au moins onze matchs (plus tard, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL le 30 mars 2025). Le demandeur a également indiqué qu'il avait pu continuer à exercer toutes ses obligations de propriétaire et d'entraîneur sans incident en attendant le résultat de l'enquête au sujet des plaintes. Il a également noté que les joueurs actuels de l'équipe ne jouaient pas pour l'équipe lorsque les plaintes ont été déposées. En outre, le demandeur a soutenu que des manquements à la justice naturelle et des erreurs de compétence avaient nui à sa capacité de se défendre contre les plaintes.
34. L'intimé a argué que le demandeur ne subirait pas de préjudice irréparable si la sanction était maintenue en place en attendant l'issue de l'appel. L'intimé a fait valoir que, conformément à *MacDonald*, le demandeur doit démontrer que lui-même, et non pas l'équipe, subira un préjudice irréparable. L'intimé a affirmé que le demandeur n'avait pas soumis de preuve indiquant qu'il subirait des pertes financières en cessant d'être l'entraîneur en chef de l'équipe ni démontré que sa propriété de l'équipe était à risque. Qui plus est, a argué l'intimé, l'équipe avait d'autres entraîneurs et avait donc tout le personnel nécessaire pour disputer les séries éliminatoires sans le demandeur. L'intimé a fait valoir que laisser entendre que la présence du demandeur aurait fait une différence dans les résultats de matchs de l'équipe qu'il a manqués ne serait que pure conjecture. En outre, l'intimé a fait remarquer que le demandeur avait même attendu un mois avant d'interjeter appel devant le Tribunal et que le fait d'attendre aussi longtemps n'était pas compatible avec la prétention du demandeur voulant qu'il subirait un préjudice irréparable si la sanction était maintenue.
35. Le Tribunal est d'accord avec l'intimé; le demandeur a été démis de sa fonction d'entraîneur de hockey, mais sa fonction d'administrateur de l'équipe n'a pas fait l'objet de sanctions et selon la prépondérance des probabilités, au vu de la preuve portée à ma connaissance, ni lui ni l'équipe ne subiront de préjudice irréparable.

La prépondérance des inconvénients

36. L'intimé a fait valoir que l'appréciation de la prépondérance des inconvénients exige d'examiner si le demandeur a présenté des arguments défendables. L'intimé estime que de nombreux motifs d'appel soulevés par le demandeur sont des tentatives de remédier à des manquements de la part du demandeur durant l'enquête (il n'a pas répondu à l'enquêteur Gee, n'a pas soumis à l'arbitre de questions à poser en contre-interrogatoire, n'a pas soumis d'observations sur la sanction, etc.). L'intimé a donc soutenu que le demandeur n'avait pas présenté d'arguments hautement défendables et que la prépondérance des inconvénients devrait pencher en défaveur du demandeur.
37. L'intimé a également soutenu que la prépondérance des inconvénients devrait favoriser la protection des membres de l'équipe actuelle plutôt que l'intérêt du demandeur à reprendre sa fonction d'entraîneur en chef de l'équipe. Bien qu'aucun des membres actuels de l'équipe n'ait été impliqué dans les incidents de 2022-2023 à l'origine des plaintes, l'intimé a fait valoir que ce fait ne justifie pas d'exposer l'équipe au risque de faire l'objet de la conduite inappropriée du

demandeur. L'intimé a en outre indiqué que son intérêt à protéger l'ensemble de la communauté du hockey devrait l'emporter sur l'intérêt du demandeur à reprendre sa fonction d'entraîneur en chef de l'équipe pendant une courte période.

38. Le Tribunal, qui a également pris en considération les objectifs de la politique en matière de maltraitance, est d'accord et conclut que selon la prépondérance des probabilités, il n'a pas été satisfait au critère de la prépondérance des inconvénients.

Conclusion

39. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que les exigences établies dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311 pour octroyer des mesures conservatoires ne sont pas remplies. La requête en mesures conservatoires du demandeur est rejetée.

VII. DÉCISION

POUR TOUS CES MOTIFS, le Tribunal décide que :

- 1) La requête en mesures conservatoires est rejetée.

Fait à Sainte-Anne-des-Lacs, Québec, le 21 avril 2025.

Andrea Carska-Sheppard, Arbitre